

Arrêt

n° 270 144 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 30 novembre 2021.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA loco Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - R. D. C.), d'ethnie muluba et de religion catholique. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECiDé) et étiez musicien dans un groupe, les « [Ty.] ».

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Après les troubles rencontrés le 19 décembre 2017 lors des marches de contestation du pouvoir, vous décidez d'entrer dans le parti ECiDé et devenez membre de celui-ci le 10 janvier 2018.

Le 21 janvier 2018, après avoir assisté à une messe à l'église Notre-Dame de Lingwala, vous prenez part à la marche prévue consécutivement à cette célébration. À la sortie de l'église, vous constatez des militaires venus empêcher le déroulement de cette marche. Les religieux et présidents de partis politiques – Martin Fayulu, Vital Kamerhe, Felix Tshisekedi – vont discuter avec les militaires pour permettre la marche qui a été autorisée par le gouverneur. Les participants décident néanmoins de partir et des tensions éclatent avec les autorités qui tentent de disperser la foule. Après que les leaders politiques soient rentrés dans l'église, des heurts éclatent entre les marcheurs et les militaires. Des gaz lacrymogènes sont lancés ainsi que des cocktails Molotov et des renforts sont envoyés. Après avoir réussi à disperser la foule, les militaires décident de vous cibler et de vous poursuivre, en raison de votre rôle actif et de votre visibilité. Vous êtes arrêté, placé dans un pickup et amené les yeux bandés dans un endroit qui vous est inconnu. Vous y êtes torturé et perdez connaissance.

Le lendemain matin, vous êtes violé par ces personnes et ensuite amené dans une cellule de police. Il vous est enjoint de ne plus manifester et vous êtes menacé de mort si vous le faites. Vous êtes ensuite abandonné dans la brousse inconscient. Vous êtes recueilli par des passants et amené dans l'hôpital le plus proche.

Après deux jours, vous reprenez conscience à l'hôpital et donnez les coordonnées de votre épouse aux soignants. Vous la prévenez de votre situation et celle-ci vient vous chercher. Vous quittez l'hôpital le troisième jour.

Le 25 février 2018, vous prenez à nouveau part à la marche catholique, à l'église Saint-Benoît de Lemba cette fois. À la sortie de l'église, vous commencez la marche. Après un moment, vous constatez l'arrivée de militaires qui se mettent à tirer à bout portant. Un jeune, Rossy Tshimanga est touché. Vous prenez celui-ci avec d'autres personnes et l'amenez dans l'église. Vous êtes poursuivi jusque dans cette église.

Vous rappelant des menaces lancées à votre rencontre, vous prenez peur et fuyez l'église. Vous allez vous cacher chez un ami. Pendant votre cache, vous recevez à trois reprises des coups de téléphone anonyme vous menaçant. Vous continuez à vous rendre à des réunions à huit-clos de cadre de votre parti et leur faites rapport des problèmes que vous avez été amené à rencontrer. Votre ami prend contact avec une passeuse pour vous obtenir un visa pour la Turquie.

Le 20 juin 2018, votre passeuse vous accompagne et parvient à vous faire monter dans l'avion. Vous quittez la R. D. C. et vous rendez légalement en Turquie, muni de votre passeport et d'un visa.

Le 28 juillet 2018, vous quittez illégalement la Turquie en bateau gonflable et vous rendez en Grèce, que vous atteignez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 août 2018 mais n'allez pas au bout de votre procédure.

Le 14 septembre 2019, vous quittez illégalement la Grèce en avion, muni d'un document d'identité d'emprunt, et vous rendez en Belgique où vous atterrissez le jour-même. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 septembre 2019.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : un rapport médical de la clinique Siloe, daté du 27 juin 2018, et une carte de membre du parti ECiDé.

Le 14 octobre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire au motif que la participation que vous invoquez à deux marches n'est pas crédible notamment au vu des informations objectives, que votre implication et votre participation à des activités du parti ECiDé ne sont pas crédibles non plus, qu'au vu des informations objectives en possession du Commissariat général votre simple appartenance au parti ECiDé ne suffit pas à engendrer une crainte dans votre chef et enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Le 2 novembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 247 497 du 14 janvier 2021, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil relève que concernant l'évolution de la situation politique au Congo, la décision ne fait que renvoyer vers des informations objectives publiées sur le site Internet du Commissariat général sans en fournir de référence suffisamment précise et il constate l'absence d'informations objectives concernant le sort des demandeurs de protection internationale déboutés renvoyés dans leur pays.

A l'appui de votre requête vous avez joint les documents suivants : Article internet : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires. », article internet : « R. D. C. : Assassinat de M. Rossy Mukendi Tshimanga », article internet : rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo intitulé : « Recours illégal, injustifié et disproportionnée à la force lors de la gestion des manifestations publiques en République Démocratique du Congo de Janvier 2017 à Janvier 2018 », P. 7, point 18, article internet : , intitulé : « DROITS DES ETRANGERS (Article 3 CEDH) : Laforce probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, note réalisée par Marion Tissier-Raffin, p.1-4, revue Migrations Forcées : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.68-69, article internet : « R. D. C. : Restriction croissante des droits, la répression touche les médias, les détracteurs et les manifestants. ».

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre une nouvelle fois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par vos autorités en raison de votre soutien pour Martin Fayulu (entretien du 15 septembre 2020, p. 11). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale. Toutefois, rien dans vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé d'une telle crainte.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre participation aux deux marches auxquelles vous dites avoir participé.

Vous avez ainsi expliqué au cours de votre entretien avoir été marqué par les problèmes rencontrés lors des marches du 19 décembre 2017 (entretien du 15 septembre 2020, p. 6), vous être impliqué en politique pour ce fait et avoir participé tout d'abord à la marche du 21 janvier 2018 (ibid., p. 6). Parlant

de votre participation à cette marche, vous soutenez vous être rendu à l'église de Notre-Dame de Lingwala (ibid., pp. 12, 17-18). Amené à parler de cette marche, vous avez ainsi raconté en substance avoir participé à la messe, être sorti de l'Église, avoir voulu commercer à marcher et avez trouvé des militaires (ibid., p. 17). Vous décrivez ensuite la scène suivante : « Nous avons dit ceci, que nous avons l'autorisation du gouverneur de la ville. Que notre marche est pacifique [...] Nos responsables, nos autorités, Fayulu, Kamerhe, Félix et les prêtres étaient là devant nous. Lorsque nous avons constaté ces tiraillements-là, nous sommes passés devant eux, pour les protéger. Nous nous sommes mis devant » (ibid., p. 17). Vous expliquez ensuite avoir constaté des troubles entre les marcheurs et les autorités, avoir vu ces dernières disperser la troupe et affirmez que celles-ci ont à ce moment décidé de vous arrêter (ibid., pp. 17-18). Interrogé plus en détails sur cette marche, vous avez en outre affirmé avec force que cette marche pacifique ne se déroulait qu'à l'église Notre-Dame de Lingwala : « Non, il n'y en avait pas d'autre. Tout le monde est venu se rassembler là, même les kimbanguiste, l'armée du salut, nous étions tous ensemble, pour une seule cause, en tant que Congolais » (entretien du 15 septembre 2020, p. 18). Or, vos propos manquent totalement de crédibilité et empêchent de croire que vous avez participé à cette marche comme vous le soutenez ou participé à sa préparation.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général, que d'une part les opposants politiques de l'époque, Martin Fayulu et Félix Tshisekedi, ne se trouvaient nullement à l'église Notre-Dame à cette date-là, mais bien coincés à l'intérieur de l'église Saint-Joseph : « A la paroisse Saint-Joseph, par exemple, où les opposants Félix Tshisekedi et Martin Fayulu disent s'être retrouvés coincés pendant deux heures avant de négocier leur sortie » (farde « Informations sur le pays », R. D. C. : répression meurtrière de la marche du Comité laïc de coordination, 21 janvier 2018). Ainsi, une telle contradiction – rappelons que vous dites vous être trouvé derrière ces personnes et les avoir protégées – vient anéantir la crédibilité de votre participation à cette marche.

D'autre part, le Commissariat général constate également l'inexactitude de vos propos quant à l'organisation de ces marches. Vous avez ainsi déclaré : « Nous avons dit ceci, que nous avons l'autorisation du gouverneur de la ville » (entretien du 15 septembre 2020, p. 17). Tel n'était toutefois pas le cas (farde « Informations sur le pays », R. D. C. : la police disperse des marches interdites à Kinshasa, 21 janvier 2018).

Parlant encore de cette marche du 21 janvier 2018, vous affirmez que celle-ci ne se déroulait que dans l'église Notre-Dame de Lingwala (entretien du 15 septembre 2020, p. 18). Il apparaît pourtant que le 21 janvier 2018, des marches pacifiques étaient ainsi prévues dans de nombreuses églises catholiques du Congo et de Kinshasa (farde « Informations sur le pays », articles sur les marches du 21 janvier 2018). En atteste d'ailleurs la présence des leaders politiques dans l'église Saint-Joseph. Dès lors, l'ensemble de ces contradictions flagrantes viennent anéantir la crédibilité de votre participation à cette marche du 21 janvier 2018 et partant les problèmes y afférents : votre arrestation, votre détention et les menaces proférées à votre rencontre.

Pour des raisons similaires, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre participation à la marche du 25 février 2018.

Vous expliquez ainsi vous être rendu ce jour à la messe de l'église Saint-Benoît de Lemba, être ensuite sorti et avoir commencé à chanter et faire des animations en préparation de la marche (entretien du 15 septembre 2020, p. 12). Vous dites ensuite avoir vu surgir des militaires qui ont tiré sur la foule à bout portant, et avoir constaté que votre ami Rossy Tshimanga avait été touché (ibid., p. 12). Vous dites enfin avoir voulu aider, mais avez été poursuivi par les militaires dans l'église (ibid., p. 12). Or, à nouveau, votre récit de cet événement ne corrobore par les multiples témoignages objectifs de cet événement dont dispose le Commissariat général.

Invité par la suite à livrer un récit plus détaillé de cet événement et questionné sur l'endroit où la victime Rossy Tshimanga a été touchée par balle, vous donnez en effet le récit suivant : « Nous étions en dehors de l'église. Sur la rue. À ce moment-là, nous avons terminé la messe, nous sommes sortis mais il n'y avait pas de policiers, nous avons commencé à chanter avant d'aller pour la marche. Pendant qu'on sortait, nous avons vu venir les policiers. Dès qu'ils sont arrivés, ils ont commencé à tirer. Lorsqu'ils tiraient, ils n'ont pas visé Rossy directement, mais il a eu la balle. Nous étions nombreux. Il était à la tête, parmi les leaders dans son secteur. Nous étions tous devant » (entretien du 15 septembre 2020, p. 24). Or, les informations objectives livrent un récit sensiblement différent du vôtre. Son frère, présent aux côtés de la victime au moment des faits explique ainsi : « Il tentait de fermer le portail de la paroisse quand on a tiré sur lui, à bout portant [...] Les policiers avaient commencé à jeter des bombes

lacrymogènes dans la paroisse. Ils voulaient même s'y introduire. Rossy essayait de sauver les autres marcheurs en fermant ce portail » (farde « Informations sur le pays », articles sur Rossy Mukendi Tshimanga).

Ainsi, il ressort de ce témoignage, que d'une part Rossy Tshimanga a été touché au sein de l'enceinte de la paroisse Saint-Benoît et nullement sur la rue. D'autre part, force est de constater que celui-ci a été explicitement visé par les autorités qui ont tiré sur lui à bout portant, ce qui contredit vos affirmations selon lesquelles celui-ci était une victime d'une balle perdue visant votre groupe de leaders de la marche.

De tels propos contradictoires avec les informations objectives sur cet événement viennent dès lors jeter le discrédit sur votre participation effective à cet événement et les faits y afférents.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil politique. Vous expliquez ainsi être devenu membre du parti ECiDé le 10 janvier 2018 (entretien du 15 septembre 2020, p. 6) et y avoir mené la fonction de « sensibilisateur de jeunes » (ibid., p. 6). Interrogé toutefois sur les motivations qui vous ont amené à choisir ce parti, vous tenez des propos creux et dénués de conviction : « Ce sont leurs idéologies qui m'ont motivé, par rapport à notre pays le Congo » (ibid., p. 6). Invité à en dire plus à ce propos, vous restez tout aussi vague : « La première pensée, c'est de développer le pays pour que ça aille en avant. La santé, l'éducation, le travail, et leur projet de société pour les enfants du Congo, pour les intérêts des enfants » (ibid., p. 6). Amené par ailleurs à citer l'ensemble des activités menées au sein de ce parti, vous citez seulement les deux marches du 21 janvier 2018 et du 25 février 2018 (ibid., pp. 6-7). Or, votre participation à ces événements n'a pas été rendue crédible, ce qui réduit à néant les activités que vous auriez pu mener avec le parti ECiDé. Vous affirmez ensuite être devenu « sensibilisateur de jeunes » un mois après votre entrée dans le parti ECiDé – aux alentours donc de février 2018 (ibid., p. 7). À nouveau le Commissariat général se doit de relever le manque de crédibilité totale de vos propos. Vous expliquez ainsi votre rôle : « Chaque fois que nous avons des réunions, on me demandait de parler aux jeunes que je connaissais. Pour les attirer et les amener au parti. Et chaque fois que nous avons des manifestations, comme celles que je viens de citer, il fallait aussi que je puisse chercher des jeunes. Lorsque je rencontrais ces jeunes, je leur montrais la vision du parti. Et ce que nous voudrions faire » (ibid., p. 7). Or, il ressort de vos précédents propos que vous n'avez jamais participé à des manifestations du parti, ce qui ne rend pas crédibles vos déclarations. De même, si vous affirmez avoir expliqué aux jeunes la vision du parti pour les convaincre de rejoindre celui-ci, le Commissariat général ne peut que rappeler la vacuité de vos propos à ce sujet.

Vous n'avez pas rendu plus convaincant votre participation à des réunions du parti ECiDé. Vous avez ainsi dans un premier temps expliqué que celles-ci avaient lieu toutes les deux semaines (entretien du 15 septembre 2020, p. 7). Toutefois, lorsque vous évoquez votre participation à ces réunions plus tard lors de votre entretien, vous affirmez cette fois : « J'ai participé au moins à quinze à vingt réunions » (ibid., p. 15). Or, d'emblée le Commissariat général se doit de pointer le côté totalement peu vraisemblable de tels propos à l'aune de la durée de votre période d'activité – un mois et quinze jours. Certes, vous mentionnez avoir participé à des réunions consécutivement à la marche du 25 février 2018, le Commissariat général constate toutefois que vous avez affirmé que ces réunions étaient des huis-clos (entretien du 15 septembre 2020, p. 15), auxquels seulement les hautes instances du parti ECiDé étaient présentes : « Les trois fondateurs, le président Fayulu, le secrétaire Devos Kitoko Mulenda et Niemba Dikemba Alois. Ce sont les fondateurs qui tenaient ces réunions à huis-clos » (ibid., p. 15). Il n'est donc absolument pas crédible qu'ayant intégré le parti en janvier 2018 vous ayez été convié à ces réunions privées. Vos explications quant à la raison de votre présence à celles-ci ne convainc pas plus le Commissariat général : « Parce que moi je travaillais plus avec ce qui était pour la jeunesse » (ibid., p. 15).

En définitive, rien dans vos propos ne permet de rendre crédible tant votre implication dans ECiDé que les activités que vous dites avoir menées avec ce parti. Le Commissariat général ne peut dès lors apporter le moindre crédit aux craintes que vous avez invoquées en lien avec ce profil politique.

Quand à se prononcer sur la carte du parti (farde « Documents », pièce 2), celle-ci tend tout au plus à montrer que vous vous êtes inscrit à ce parti. La seule appartenance à ce parti ne permet toutefois pas de vous identifier un profil d'opposant politique ou de croire que vous seriez amené à rencontrer le moindre problème pour ce fait en cas de retour au Congo. En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Voir Farde Informations sur le pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation politique à Kinshasa, 21/12/20) montrent que la plupart des

manifestations à caractère politique organisées à Kinshasa, non seulement par l'opposition (principalement incarnée par Lamuka et les mouvements citoyens) mais également par les acteurs de la coalition au pouvoir, le FCC et le CACH se sont bien déroulées dans la capitale congolaise. Si des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés par les forces de l'ordre pour disperser certains rassemblements et si de brèves détentions ont pu être constatées, ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels et dans des contextes précis (journée de commémoration, appel à la mobilisation générale lié à un événement politique, etc). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée globalement stable. **Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un mouvement citoyen.**

L'attestation médicale de la clinique « Siloe », datée du 27 juin 2018 (farde « Documents », pièce 1) ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Ce document indique en effet qu'en date du 22 janvier 2018, vous avez été amené à l'hôpital pour « fléchissement de l'état de conscience et plusieurs solutions de continuité ». Il est ensuite dressé des constats médicaux dans lesquels il vous est identifié des « solutions de continuité » au visage et sur la cheville gauche, ainsi que des écorchures aux membres supérieurs et à la cuisse gauche.

Le document conclut à une commotion cérébrale avec une plaie à la cheville gauche et quelques écorchures. Il est ensuite fait mention du traitement et de la durée de votre séjour : cinq jours. Or, il apparaît que plusieurs éléments viennent remettre en doute l'authenticité d'un tel document.

Tout d'abord, il s'agit d'une copie ce qui vient d'emblée en limiter la force probante. Ensuite, et surtout, il apparaît que l'ensemble des cachets apposés sur cette attestation – pour attester son authenticité – ont été manifestement pré-imprimés sur les feuilles. De même, une simple analyse permet de déterminer que la cachet du médecin a été ajouté par ordinateur. Dès lors, ces éléments viennent fortement limiter la force probante d'un tel document.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever la date de rédaction d'un tel document : le 27 juin 2018, soit plus de six mois après votre hospitalisation. Questionné sur la production d'une telle attestation, réalisé a posteriori de votre départ du Congo, vous n'avez fourni qu'une explication laconique et peu convaincante : « Je n'avais pas le temps de faire ça. Lorsque j'étais à l'hôpital, ils n'ont pas fait les documents pour moi, juste les soins [...] Lorsque j'étais victime pour la deuxième fois, j'ai fui, c'est alors que j'ai eu l'idée de faire le rapport médical. Parce que lorsqu'on fui, on n'a pas le temps de prendre certaines autres choses » (entretien du 15 septembre 2020, p. 27).

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever le caractère contradictoire entre ce document, qui mentionne que vous avez été hospitalisé cinq jours, et vos propos, selon lesquels vous n'y êtes resté que trois jours. Confronté à ce fait, vous n'estimez manifestement pas cette contradiction comme majeure : « À peu près, je n'ai pas précisé » (ibid., p. 27). Celle-ci vient pourtant conforter l'absence de crédibilité de vos déclarations. De même, alors que vous soutenez avoir été victime de violences sexuelles à plusieurs reprises lors de votre détention, force est de constater que l'attestation que vous déposez ne fait nullement mention de tels constats.

Au Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez plusieurs articles concernant le sort des personnes déboutées du droit d'asile et la situation générale au Congo (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n° 1 à 6).

En ce qui concerne le traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays après annulation, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 7 juin 2021) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en R. D. C. qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2020 et 2021, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La Fondation Bill Clinton pour la paix notamment précise que depuis le changement de régime les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées ne connaissent pas de problème à l'arrivée, il n'y a pas de cas d'arrestation par l'ANR et il n'y a aucune

personne de cette catégorie dans les lieux de détention à Kinshasa. L'Office des étrangers quant à lui précise que toute personne faisant l'objet d'un retour forcé est interviewé par la DGM à l'arrivée et que c'est une procédure de routine. Après l'interview, les personnes concernées peuvent disposer et rentrer chez elles.

En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en R. D. C. sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en R. D. C., d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en R. D. C., du fait de votre éloignement vers ce pays.

Concernant enfin la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus R. D. C., Situation politique à Kinshasa, 21/12/20) que les sources ne mentionnent pas de violences significatives à Kinshasa et que la situation y est restée globalement stable. Le BCNUDH répertorie d'ailleurs la capitale congolaise parmi les provinces non affectées par les conflits. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les remarques consécutives à la consultation des notes de l'entretien personnel ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Dans celles-ci, vous vous contentez d'apporter des ajouts ponctuels ou des corrections mineures sur certains points de vos déclarations. Ces remarques ont bien été prises en compte par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2019. Le 14 octobre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 247 497 du 14 janvier 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 En l'espèce, le requérant soutient notamment dans son recours nourrir une crainte de persécutions en cas de retour en R. D. C. en raison de son statut de demandeur d'asile et, de manière plus générale, en raison de la situation générale y prévalant et de sa seule qualité de membre du parti

ECiDE. Il reproche à la partie défenderesse de fonder son appréciation du bienfondé de ces craintes sur des informations dépourvues d'actualité. Il joint pour sa part à son recours des articles relatifs à la situation des demandeurs d'asile déboutés et à la situation actuelle prévalant en R. D. C..

4.3 *Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et que sa décision ne permet pas de répondre à cette argumentation. Il n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à l'éclairer sur le bienfondé des craintes ou sur la réalité du risque ainsi allégués. S'agissant de l'évolution de la situation politique en R. D. C., la décision attaquée se borne à renvoyer laconiquement à des informations publiées sur son site internet mais elle ne fournit pas de référence suffisamment précise pour permettre d'identifier les sources pertinentes, ni le titre du document visé ni sa date de publication ou mise à jour n'étant indiquée. Elle ne répond par ailleurs pas aux arguments développés par le requérant au sujet des demandeurs d'asile déboutés et aucune information à ce sujet ne figure dans le dossier administratif.*

4.4. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.*

4.5. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.3 Le 29 juillet 2021, sans avoir entendu le requérant et après avoir versé des informations complémentaires dans le dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme les faits résumés dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, il invoque une erreur d'appréciation, la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'autorité de chose jugée ; la violation du principe du contradictoire.

3.3. A titre préliminaire (point III. o), le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'enseignement de l'arrêt d'annulation n°247 497 du 14 janvier 2021. Il fait valoir que les principales informations générales sur lesquelles la décision s'appuie, à savoir le COI Focus du 21 décembre 2020, sont antérieures à cet arrêt ordonnant une actualisation desdites informations et que le COI Focus du 7 juin 2021 ne contient pas d'information pertinente pour la situation du requérant puisque ce rapport ne révèle pas de monitoring de la situation des demandeurs d'asile déboutés. Il ajoute que ces rapports violent en outre les articles 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne encore que l'acte attaqué reprend des motifs identiques à la décision annulée.

3.4. Dans une deuxième branche, il conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant ses activités et son profil politique. Il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué relatifs aux manifestations des 21 janvier et 25 février 2018. Il affirme avoir réellement participé à ces marches et explique les incohérences dénoncées par une confusion ou en minimise la portée au regard d'informations dont il cite un extrait. Il critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de son profil politique. Il qualifie de subjective cette analyse et réaffirme l'intensité de son engagement politique. Il critique enfin les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le certificat médical produit. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de

l'Homme. Enfin, il conteste l'actualité des informations générales relatives à l'évolution de la situation politique de R. D. C. sur lesquelles la partie défenderesse fonde son appréciation. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'informations générales relatives à l'évolution de la situation politique en R. D. C. en 2020. Il conteste ensuite la conformité des informations recueillies par la partie défenderesse aux exigences requises par les articles 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003.

3.5. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque un risque très élevé en cas de retour dans son pays en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'un article rapportant un témoignage de Catherine Ramos et d'un texte publié le 11 avril 2019 par Human Right Watch. Il invoque encore sa visibilité liée à ses activités musicales.

3.6. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

1. Copie de la décision attaquée.

2. Article internet : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires. » in <https://www.hrw.org/fr/news/20iQ/Q4/li/rd-congo-faire-desdroits-une-priorite>

3. Article internet : « R. D. C. : Assassinat de M. Rossy Mukendi Tshimanga » in <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-desdroits-humains/R. D. C.-assassinat-de-m-rossy-mukendi-tshimanga-22862>

4. Article internet : rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo intitulé : « Recours illégal, injustifié et disproportionnée à la force lors de la gestion des manifestations publiques en République Démocratique du Congo de Janvier 2017 à Janvier 2018 », P. 7, point 18 in <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/BCNUDHReportMarch2018.pdf>

5. Article internet : , intitulé : « DROITS DES ETRANGERS (Article 3 CEDH) : Laforce probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, note réalisée par Marion Tissier-Raffin, p.1-4 in <https://revdh.wordpress.com/20i2/ib/22/force-probante-certificatsmedicaux-risque-de-violation/S. V>

6. Revue Migrations Forcées : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.68-69 in <http://www.fmreview.Org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>

7. Article internet : « R. D. C. : Restriction croissante des droits, la répression touche les médias, les détracteurs et les manifestants. » in <https://www.hrw.Org/fr/news/2020/07/22/rd-c0ng0-restricti0ncroissante-des-droits>

8. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en R. D. C. in <https://cd.usembassy.gov/wpcontent/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-202Q-FRE-FINAL.pdf>, PP. 1-

9. Article internet intitulé : « Droits de l'Homme : une année noire dans la R. D. C. de Tshisekedi » en dit long sur la dégradation de la situation des droits humains en R. D. C. en 2020 sous la présidence de Félix

Tshisekedi in <http://afrikarabia.com/wordpress/droits-de-lhommeune-annee-noire-dans-la-R. D. C.-de-tshisekedi/>

10. note du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme (BCNUDH) en république Démocratique du Congo qui renseigne de manière pertinente les différentes violations des droits de l'homme commises par les forces de défense et de sécurité de la R. D. C. au cours du première trimestre de l'année 2021 in <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bcnuhdh - communique de presse - note mensuelle mars 2021.pdf>

11. article daté du 25 avril 2021 publié par Etienne DIONE sur le site afrik.com intitulé : « R. D. C., la répression des manifestations s'intensifie » in <https://www.afrik.com/R. D. C.-la-repression-desmanifestations-pacifiques-s-intensifie>

12. Copie de la décision d'aide juridique gratuite. »

4.2 Lors de l'audience du 21 octobre 2021, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (pièce 7 du dossier de la procédure) : «

1. *Extrait d'un journal tirés sur le site internet du journal nations.net ;*
2. *6 photos du requérant*
3. *Une attestation médicale »*

4.3 Par ordonnance du 18 novembre 2021, le Conseil ordonne aux parties d'examiner l'extrait du journal Congo Nouveau n°1077 du mercredi 28 février au jeudi 01 mars 2018 (pièce 9 du dossier de procédure). Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse transmet un rapport écrit (pièce 10 du dossier de procédure). Le 6 décembre 2021, le requérant transmet une note en réplique.

4.4 Le 12 janvier 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 15) :

- « *C.O.I. Focus. R. D. C.. Situation politique à Kinshasa* », mis à jour le 18 octobre 2021 ;
- « *C.O.I. Focus. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans leur pays* », mis à jour le 23 juillet 2021.

4.5 Lors de l'audience du 20 janvier 2022, le requérant dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 14 janvier 2022. (dossier de la procédure, pièce 17)

4.6 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, en soulignant que ce récit est en outre incompatible avec les informations recueillies par son service de documentation et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à attester son identité et la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions, qui sont

en outre inconciliables avec les informations générales figurant au dossier administratif, sont trop inconsistantes pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les articles de journaux, le certificat médical et la carte de membre du parti ECiDé produits.

5.6 L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles qui ne satisfont pas le Conseil. Le requérant ne fournit en revanche aucun élément pour combler les lacunes et autres anomalies de son récit. Les articles de journaux déposés sont à cet égard inopérants. Le Conseil constate en particulier qu'ils ne permettent pas de mettre en cause les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour constater que les déclarations du requérant concernant les manifestations des 21 janvier et 25 février 2018 ne correspondent pas à la réalité. Le Conseil observe en particulier qu'il ressort clairement de l'article cité dans le recours (p.7) que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, Monsieur Rossy Mukendi était personnellement visé par les forces de l'ordre. Il ne résulte en outre nullement du contenu de cet article que ce manifestant a été tué hors de l'enceinte de l'église, ainsi que le suggère à tort le requérant.

5.7 Enfin, le Conseil fait siens les motifs pertinents sur la base desquels la partie défenderesse estime que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il constate que ces motifs ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours. Le requérant ne fait en particulier valoir aucune explication convaincante pour dissiper l'importante contradiction relevée entre ses propos et le contenu du certificat médical produit concernant la durée de son hospitalisation en R. D. C. Quant à la carte de membre du parti ECiDé, elle prouve uniquement qu'il s'est inscrit à ce parti 6 mois avant son départ mais elle ne fournit d'indication ni sur l'intensité ni sur la visibilité de son engagement politique ni sur la réalité des poursuites alléguées. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait mené en R. D. C. des activités musicales susceptibles de justifier qu'il soit perçu comme une menace par les autorités et les arguments développés à ce sujet dans son recours ne sont nullement étayés.

5.8 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le certificat médical délivré en R. D. C. le 27 juin 2018, soit plusieurs mois après l'hospitalisation relatée par le requérant et quelques jours avant son départ, ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Son auteur déclare que le requérant a été amené à la clinique de Siloé par « *des personnes inconnues sur la route de Kimwenza le 22 janvier 2018* ». Il décrit ensuite les pathologies dont le requérant souffrait au moment de son hospitalisation. Le Conseil constate que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante en raison de la contradiction manifeste relevée à juste titre par la partie défenderesse entre son contenu et les dépositions du requérant au sujet de la durée de cette hospitalisation. En tout état de cause, son auteur ne fournit pas d'indication claire sur l'origine des pathologies qu'il constate et le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication que le requérant a été soumis à des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.). Il n'existe par conséquent aucun doute à dissiper à cet égard.

5.9 S'agissant de la force probante de l'article paru dans le journal « Congo Nouveau n°1077 » du mercredi 28 février au jeudi 1^{er} mars 2018, le Conseil se rallie aux arguments suivants développés dans le rapport écrit de la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 10 : « [...] »

- *Concernant l'article de journal titré « Le musicien et militant d'opposition Jules Mapumba introuvable » paru dans le journal Congo Nouveau Edition n° 1077 du mercredi 28 février au jeudi 1er mars 2018, aucun renseignement n'est apporté par la partie requérante sur la façon dont les informations qui y sont relatées ont été obtenues alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante de cet article. De même, aucun renseignement n'est fourni sur la façon dont l'auteur de ce papier a vérifié les informations qu'il y relate. Par ailleurs, cet article n'a pas été signé du nom complet de son rédacteur puisqu'il comporte uniquement les initiales « CN ». La partie défenderesse s'interroge encore sur le fait qu'il ait été publié dans l'édition du journal du 28 février au 1er mars 2018 alors que le requérant l'a présenté lors de l'audience devant le Conseil le 21 octobre 2021. Aucune explication raisonnable n'est apportée pour justifier le laps de temps de trois ans et demi qui s'écoule entre le moment de la parution de cet article de journal et le moment où le requérant présente cette pièce devant le Conseil. Ce long laps de temps jette un nouveau doute sur la valeur probante à accorder à ce document.*

Quoiqu'il en soit, cet article reste fort peu circonstancié sur les événements vécus par le requérant et n'apporte en l'occurrence aucun renseignement supplémentaire à son entretien personnel devant le Commissariat général.

- Par ailleurs, la partie défenderesse joint au présent rapport écrit un COI Focus daté du 24 janvier 2019 intitulé « République Démocratique du Congo (RDC) - Fiabilité de la presse ». Il ressort de ce document que la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. Notamment, la pratique du coupage qui consiste à recevoir un paiement en échange d'une publication demeure très présente dans les médias. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de journalistes se comportent de manière irresponsable, ils ne vérifient pas ce qu'ils publient. Dans ces conditions, ces articles de presse ne peuvent à eux seuls assurer la crédibilité du récit de la requérante.

- Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question du caractère authentique ou non de cet article de presse, la partie défenderesse estime qu'il possède une force probante faible, et en tout cas insuffisante, pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Dès lors, il ne peut donc à lui seul justifier le bien-fondé de sa demande de protection. [...]»

Interrogé lors de l'audience du 20 janvier 2022 sur la façon dont il a obtenu cet article, le requérant ne peut apporter aucune information pertinente. Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les critiques développées par le requérant dans sa note en réplique. Il observe en particulier que le COI Focus précité du 24 janvier 2019 s'interrogeant sur le crédit qui peut être réservé à la presse congolaise s'appuie essentiellement sur des sources publiques valablement référencées et conformes aux conditions requises à l'article 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'éventuelle absence de fiabilité des trois sources contestées par le requérant ne pourrait pas conduire à mettre en cause les conclusions de ce rapport. Or le requérant ne fournit aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité des sources publiques qui y sont citées.

5.10 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les photos produites ne présentent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne fournissent aucune indication sur l'intensité de l'engagement politique du requérant dès lors qu'elles ne sont pas de nature à éclairer les instances d'asile sur le contenu de ces réunions ni sur l'implication concrète du requérant. Aucune force probante ne peut par conséquent être reconnue à ces pièces.

5.11 Quant à l'attestation médicale du 5 octobre 2021, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que : «[...]»

- L'attestation médicale indiquant que le requérant a été victime d'un traumatisme physique avec des douleurs anorectales ne permet pas d'aboutir une autre analyse de la demande de protection. En effet, ce document ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie défenderesse rappelle que des documents médicaux ne peuvent pas attester à eux seuls les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions constatées ont été contractées. Ce document ne mentionne aucune indication des circonstances factuelles dans lesquelles seraient survenues les lésions relevées et le médecin ne se prononce nullement sur une cause possible de ces lésions, se limitant à évoquer « un traumatisme physique » sans aucune autre précision. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. [...] »

Le Conseil souligne par ailleurs la tardivité du dépôt de cette pièce et n'aperçoit pas ce qui autorise le requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une contre-expertise. En l'absence du moindre élément de nature à établir que le requérant a été victime de mauvais traitements, il n'appartient bien évidemment pas à la partie défenderesse de prouver qu'un demandeur d'asile n'a pas subi de telles mesures et c'est en vain que le requérant cite à cet égard dans sa note en réplique différentes règles gouvernant la charge de la preuve. Dans son rapport écrit, la partie défenderesse expose en effet valablement pour quelle raison elle estime que le certificat médical

produit tardivement ne peut pas se voir reconnaître plus de force probante que la première attestation médicale délivrée en R. D. C. le 27 juin 2018.

5.12 Les photos déposées lors de l'audience du 21 octobre 2021 ne permettent de conduire à une appréciation différente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces photos ne fournissent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue. Il se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué les concernant et n'aperçoit dans le recours aucune critique de nature à les mettre en cause.

5.13 L'attestation médicale du 14 janvier 2022, dont l'auteur se borne à confirmer qu'il a été consulté le 14 janvier 2022 suite à « *des plaintes de surcharge psychologique grave due aux conséquences d'abus sexuels anorectal [...]* » et annonçant une future prise en charge aux fins d'en évaluer les séquelles ne peut pas non plus se voir reconnaître de force probante. Certes, le Conseil tient pour acquis que le requérant a consulté le Docteur M. En dehors de ce constat, il n'aperçoit, à la lecture de cette attestation, aucune indication relevant des compétences professionnelles d'un médecin qui soit de nature à établir qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

5.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.15 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune information sur sa situation particulière, ne permettent pas conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

5.16 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation développée dans le recours reprochant à la partie défenderesse l'ancienneté des informations générales figurant au dossier administratif. Il observe, d'une part, que ces informations sont postérieures à l'accession de Felix Tsishekedi au poste de président et, d'autre part, que les informations publiées en 2020 jointes au recours ne fournissent pas d'informations démontrant que la situation se serait dégradée au point de justifier une nouvelle analyse. Enfin, s'agissant de la conformité de certaines des informations recueillies par la partie défenderesse aux exigences requises par l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en particulier que les COI Focus des 21 décembre 2020 et 7 juin 2021 s'appuient essentiellement sur des sources publiques valablement référencées et conformes à cette

disposition. Or le requérant n'explique nullement dans son recours en quoi la seule circonstance que les échanges avec deux sources qui y sont mentionnés, à savoir les représentants de la Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), en ce qui concerne le rapport du 7 juin 2021, et de la LUCHA, en ce qui concerne le rapport du 21 décembre 2020, ne seraient pas valablement produits et/ou référencés, suffirait à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse ou serait de nature à l'empêcher d'exercer ses droits de la défense.

5.17 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte grave en R. D. C., pays dont il est ressortissant.

5.18 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution. Partant, les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.19 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque essentiellement un risque réel lié à sa qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, il conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et cite des extraits du rapport de Catherine Ramos ainsi que des extraits de rapports publiés par « Migration Policy Institute » et d'autres associations (requête p.21).

6.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord que l'unique source citée par le requérant traitant précisément du retour des demandeurs d'asiles congolais déboutés, à savoir un l'extrait d'un article paru en 2013 citant Catherine Ramos, est largement antérieur aux importants bouleversements politiques survenus en R. D. C. avec les élections présidentielles de décembre 2018. Il observe surtout que, parmi les nombreuses sources citées dans le « COI Focus » du 7 juin 2021, aucune des sources suivantes consultées par les auteurs de ces documents, à savoir l'organisation Getting the Voice Out, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par les autorités néerlandaises, l'Office des étrangers, l'Organisation internationale pour les migrations et trois associations de droits de l'homme actives en R. D. C., ne relève d'exactions infligées à des demandeurs d'asile congolais déboutés. Enfin, s'agissant de la conformité de certaines des informations recueillies par la partie défenderesse aux exigences requises par l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le requérant n'explique nullement dans son recours en quoi

la seule circonstance que les échanges avec un représentant de la Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP) ne serait pas valablement produits et/ou référencés suffirait à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse ou serait de nature à l'empêcher d'exercer ses droits de la défense. Pour sa part, le Conseil estime en tout état de cause être suffisamment informé sur la base des autres sources citées par la partie défenderesse et il n'aperçoit à la lecture de ces sources aucune indication que les demandeurs d'asile congolais feraient l'objet d'exactions lors de leur retour dans leur pays.

En conclusion, le risque allégué par le requérant, en tant que demandeur d'asile débouté à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant ; il n'y a donc pas lieu de lui octroyer pour ce motif le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 (voir dans le même sens, CCE n° 229 920 du 5 décembre 2019).

6.4 Enfin, s'il ressort des informations produites par les parties que la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont le requérant dit être originaire, reste préoccupante, le Conseil estime néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que tout habitant de cette ville n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE